

führer sich vor ihr verteidigen kann. Gelegenheit zur Rechtfertigung hätte ihm sodann auch geboten werden sollen gegenüber dem Vorwurf, er habe zahlreiche, ihm zur Behandlung übertragene Übertretungsfälle zum Teil bis zum Eintritt der Verjährung unerledigt liegen gelassen, und zwar meistens aus Nachlässigkeit, in einem Falle aber, wie es scheint, in der Absicht, den ihm nahe stehenden Beschuldigten strafflos ausgehen zu lassen. Zu Unrecht nicht angehört worden ist er schliesslich auch zu der ihm zum Vorwurf gemachten Abfassung von Rechtsschriften für Beschuldigte, die von ihm zugegeben wird, aber jedenfalls im einen Fall nicht so leicht zu nehmen ist, wie der Beschwerdeführer glaubt, da es eine grobe Ungehörigkeit ist, wenn der gleiche Beamte, der seinem Vorgesetzten die Ausfällung einer Busse beantragt, hinterher für den Gebüssten ein Rechtsmittel ergreift.

Der Einwand des Regierungsrates, die Anhörung des Beschwerdeführers hätte angesichts seines renitenten Verhaltens und seiner Lügereien keinen Sinn gehabt, ist unbehelflich. Dass der Beschwerdeführer sich ungebührlich benommen hätte, wenn ihm Gelegenheit geboten worden wäre, sich im Hinblick auf die in Aussicht genommene disziplinarische Entlassung zu den gegen ihn erhobenen Anschuldigungen zu verantworten, kann nicht ohne weiteres angenommen werden und vermag jedenfalls die Nichtanhörung nicht zu rechtfertigen. Auch ist es keineswegs ausgeschlossen, dass seine Auskünfte seine Verfehlungen in einzelnen Punkten in einem andern Lichte erscheinen lassen. Der Anspruch auf rechtliches Gehör ist zudem formeller Natur, d. h. es hat dessen Verletzung die Aufhebung des angefochtenen Entscheides auch dann zur Folge, wenn der Beschwerdeführer ein materielles Interesse hieran nicht nachzuweisen vermag, weshalb nichts darauf ankommt, ob irgendwelche Aussicht besteht, dass der Regierungsrat, nachdem er den Beschwerdeführer angehört und ihm Gelegenheit zur Verteidigung gegeben hat, zu einer Änderung seines Entscheides gelangt

(BGE 64 I 148/49 und dort angeführte frühere Urteile, 75 I 227).

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird im Sinne der Erwägungen gutgeheissen und der Entscheid des Regierungsrates des Kantons Schaffhausen vom 19. Juni 1950 aufgehoben.

30. Extrait de l'arrêt de la II^e Cour civile statuant comme Chambre de droit public, du 12 octobre 1950, dans la cause Vairoli contre Commune et Bourgeoisie d'Orsières.

Art. 4 Cst. L'acquisition d'une servitude par prescription extraordinaire suppose l'observation de l'art. 662 al. 3 CC.

Art. 4 BV. Der Erwerb einer Dienstbarkeit durch ausserordentliche Ersitzung setzt die Beachtung von Art. 662³ ZGB voraus.

Art. 4 CF. L'acquisto d'una servitù mediante la prescrizione straordinaria presuppone che l'art. 662 cp. 3 CC sia stato osservato.

Résumé des faits :

La commune d'Orsières a procédé à l'abornement de son territoire, en vue d'introduire le registre foncier. Un délai expirant le 23 septembre 1944 a été imparti aux propriétaires de terrains dans la région de Champex pour présenter leurs réclamations concernant l'emplacement du piquetage. Joseph Vairoli s'est opposé, en temps utile, à ce que le chemin qui sépare son terrain de celui des sceurs Pellouchoud fût aborné comme chemin public. Sa réclamation ayant été repoussée, il actionna la commune d'Orsières, en concluant à l'annulation de cet abornement. Il s'agissait, exposait-il, d'un sentier privé, n'ayant jamais fait l'objet d'une inscription dans un registre public et sur lequel, en l'absence de fonds dominants « certains et déterminés » (art. 541 CC val.), la commune n'a pu acquérir un droit de passage par prescription.

Le Tribunal cantonal a admis que le chemin n'appartenait pas à la défenderesse, mais lui a reconnu un droit de passage « à piéton et à char ». Son arrêt est, en bref, motivé comme il suit : De 1908 à 1945, le passage a été utilisé par le public soit pour aller à la carrière ou dans les forêts, soit pour y conduire le bétail. La prescription acquisitive, qui avait commencé de courir sous l'empire du code civil valaisan, a continué sous celui du code civil suisse. Même si on la fait remonter à 1912, plus de 30 ans se sont écoulés, de sorte que le délai prévu aux art. 662 et 731 CC est respecté.

Contre cet arrêt, Vairoli a formé un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst. La commune d'Orsières a conclu à son rejet.

Extrait des motifs :

2. — Aux termes de l'art. 731 al. 3 CC, la prescription acquisitive des servitudes n'est possible qu'à l'égard des immeubles dont la propriété elle-même peut s'acquérir de cette manière. La jurisprudence ayant précisé que cette disposition ne devait pas être prise à la lettre et que l'existence d'un légitime propriétaire n'excluait pas l'acquisition de servitudes (RO 52 II 120 consid. 2), il n'était pas arbitraire, en l'espèce, d'admettre que le droit de passer sur le chemin séparant les parcelles Vairoli et Pellouchoud était en principe susceptible d'usucapion.

Les conditions de la prescription *extra tabulas*, qui entre seule en ligne de compte, sont régies par l'art. 662 CC. Le recourant reproche au Tribunal cantonal de les avoir arbitrairement tenues pour remplies. Il a raison. La possession ininterrompue et paisible pendant 30 ans ne suffit pas, en effet, à conférer la propriété. Elle permet uniquement de requérir l'inscription à titre de propriétaire. C'est l'inscription qui est constitutive de propriété (art. 656 al. 1 ; cf. l'al. 2, qui, parmi les exceptions, ne mentionne pas la prescription acquisitive). Or l'inscription n'est opérée que sur l'ordre du juge et si aucune opposition ne

s'est produite pendant un délai fixé par sommation officielle, ou si les oppositions ont été écartées (art. 662 al. 3). Il en est de même s'agissant de l'acquisition de servitudes (art. 731 al. 2).

En l'occurrence, l'intimée n'a pas invité le juge à ordonner l'inscription de la servitude dont elle se prévaut, de sorte que la procédure d'opposition prescrite par l'art. 662 al. 3 n'a pas été ouverte. En décidant néanmoins qu'elle bénéficiait d'un droit de passage sur le chemin litigieux, les juridictions valaisannes ont entièrement méconnu cette disposition. Aussi leur décision viole-t-elle l'art. 4 Cst.

31. Urteil der II. Zivilabteilung als staatsrechtlicher Kammer vom 16. November 1950 i. S. Wyss gegen Appellationshof des Kantons Bern.

Bei der *Abonnenntenversicherung* ist Art. 20 VVG (Mahnpflicht des Versicherers) gegenüber dem Versicherten nicht anwendbar.

En matière d'*assurance-abonnement* l'art. 20 LCA (sommation à faire par l'assureur au débiteur) n'est pas applicable à l'égard de l'assuré.

In materia di *assicurazione a dipendenza dell'abbonamento ad un giornale* l'art. 20 LCA (diffida da parte dell'assicuratore) non è applicabile nei confronti dell'assicurato.

Vater Wyss war als Abonnent der Zeitschrift « *Illustrierter Familienfreund* » (Verlag C. J. Bucher A. G., Luzern) bei der « *Basler* » Lebensversicherungs-Gesellschaft gegen Unfall versichert. Seine minderjährigen Kinder, darunter der Beschwerdeführer, waren mitversichert. Am 2. März 1950 liess Vater Wyss eine Abonnementsnachnahme uneingelöst an den Verlag zurückgehen. Als der Beschwerdeführer am 16. April 1950 verunfallte, bestritt die « *Basler* » deswegen ihre Entschädigungspflicht. Der Appellationshof des Kantons Bern hat das Gesuch des Beschwerdeführers um Bewilligung des Armenrechts im Prozesse gegen die « *Basler* » wegen Aussichtslosigkeit der Klage abgewiesen.